

des pensions énoncées à l'Annexe A de la présente loi. Le montant de ce versement final dans les cas d'invalidité entre cinq et neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et dans les cas d'invalidité entre dix et quatorze pour cent, il ne doit pas excéder six cents dollars, et il est déterminé conformément au degré d'invalidité et à sa durée probable. Les membres des forces souffrant d'une invalidité permanente entre dix et quatorze pour cent doivent recevoir six cents dollars. Les membres des forces souffrant d'une invalidité permanente entre cinq et neuf pour cent doivent recevoir trois cents dollars. Si le choix a été fait de l'acceptation d'un versement final, ce choix est définitif à moins que l'invalidité du membre des forces en question ne s'aggrave, auquel cas la pension peut être rétablie ainsi qu'il est prescrit ci-après. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un versement final, il doit obtenir le consentement de sa femme. Tous versements de pension faits postérieurement à la date où est faite une concession de quatorze pour cent ou moins, doivent être défalqués du montant du versement final, à condition qu'aucune réduction ne soit faite pour la période antérieure au premier jour de septembre 1920.

Pension après concession de versement final.

(2) Si, après la concession d'un versement final, il est constaté que l'invalidité du membre des forces a augmenté de cinq pour cent ou plus, sa pension doit lui être rendue à compter de la date du versement final, et la pension supplémentaire pour l'aggravation d'invalidité doit être payée à compter de la date qui peut être déterminée par la Commission, et le montant dudit versement final doit être déduit des arriérés de la pension ainsi créée et des versements futurs de la pension, à condition que les déductions sur les versements futurs n'excèdent pas cinquante pour cent de la pension payable.

Versement final offert, mais choix de la continuation de la pension.

(3) S'il a été offert à un pensionnaire un versement final pour le motif que son invalidité est permanente, et qu'il a opté en faveur de la continuation de la pension, mais que, subséquemment, il a commencé à être connu, après réexamen, que son invalidité n'est pas permanente, la pension ne doit pas être discontinuée sans que soit payé au pensionnaire le montant du versement final antérieurement offert, moins le montant payé depuis le premier jour